

AR PREFECTURE

082-200061257-20190107-01201902-DE
Regu le 07/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE



TARN-ET-GARONNE NUMÉRIQUE

Hôtel de Département
100 Boulevard Hubert Gouze
82000 MONTAUBAN

CONSEIL SYNDICAL

REUNION DU 7 JANVIER 2019

Date d'envoi de la convocation : 21 décembre 2018

L'An deux mille dix-neuf et le sept du mois de janvier (07.01.2019) à 09 heures 30 minutes, le Conseil Syndical de Tarn-et-Garonne Numérique, convoqué le 21 décembre 2018, s'est assemblé en salle du Conseil, à l'Hôtel de Département de Tarn-et-Garonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Président de Tarn-et-Garonne Numérique.

PRESENTS : 17

M. BESIERS Jean-Philippe (Président), M. DELBREIL Thierry (1^{er} Vice-Président), M. BERTELLI Jean-Claude (2^{ème} Vice-Président), M. MARTY Patrick (3^{ème} Vice-Président), Mme DEBIAIS Francine (4^{ème} Vice-Présidente), M. CALAFAT Alexis (Délégué titulaire), Mme FERRERO Monique (Déléguée titulaire), M. GARGUY Bernard (Délégué titulaire), M. GARRIGUES Francis (Délégué titulaire), M. JEANJEAN Claude (Délégué titulaire), Mme LAMERA Emeline (Déléguée titulaire), Mme NEGRE Marie-Claude (Déléguée titulaire), M. QUATRE Christian (Délégué titulaire), Mme TURELLA-BAYOL Frédérique (Déléguée titulaire), M. VERIL Claude (Délégué titulaire), M. VIGOUROUX Claude (Délégué titulaire)

REPRÉSENTÉS : 1

M. ASTRUC Christian (Délégué titulaire) a donné pouvoir à M. BESIERS Jean-Philippe (Président)

EXCUSÉS : 1

Mme BOURDONCLE Catherine (Déléguée titulaire)

Le Conseil syndical a désigné pour Secrétaire **Madame LAMERA Emeline.**

DELIBERATION N°01/2019-02
DELIBERATION PORTANT CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION
DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE
L'ACTE DE DELEGATION IMPARFAITE (DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU FINANCEMENT, A LA
CONCEPTION, A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT
DEBIT DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE)

Le Conseil syndical ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.1411-1 et suivants et son article L.1425-1 ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession* ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du CDGFPT 82 en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 2 octobre 2017, sur la mise en œuvre d'une délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 16 octobre 2017 approuvant le principe de la délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit du Département de Tarn et Garonne ;

Vu le procès-verbal de la décision de la Commission de délégation de service public du Syndicat en date du 13 juillet 2018 ayant ouvert les plis contenant des candidatures, annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport et la décision de la Commission de délégation de service public du Syndicat en date du 23 juillet 2018 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, annexés à la présente délibération ;

Vu le rapport et l'avis de la Commission de délégation de service public sur les offres en date du 29 août 2018, recommandant l'engagement de négociations avec le groupement candidat constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et BARA, annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération n° 12/2018-05 du Conseil Syndical en date du 17 décembre 2018, portant approbation du plan de financement prévisionnel, du calendrier de déploiement et de la

cartographie dans le cadre de la DSP pour la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit ;

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale de la Convention de délégation de service public, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Convention de délégation de service public relative à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit de Tarn-et-Garonne et ses annexes, annexées à la présente délibération et en particulier le projet de Convention de délégation imparfaite annexée à la Convention ;

Considérant qu'il résulte des négociations que l'offre d'une durée de 30 ans négociée par le Président du Syndicat avec le groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et BARA obtient une note de 82,7/100 au regard des critères de jugement des offres pondérés mentionnés au règlement de la consultation ;

Considérant que les négociations menées par le Président du Syndicat avec le groupement candidat constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et BARA sur la base de l'offre sur 30 ans ont conduit à l'établissement d'un projet de convention de délégation de service public qui est de nature à satisfaire tant à l'intérêt général poursuivi par le Syndicat qu'aux futurs usagers du réseau de communications électroniques très haut débit du Syndicat, eu égard, d'une part, à la qualité du service public que les sociétés membres du groupement candidat s'engagent à assurer et, d'autre part, aux conditions de l'équilibre financier qui ont été arrêtées sur la durée de la convention (30 ans) ;

Considérant que les sociétés Altitude Infrastructure THD et BARA ont prévu de substituer une société ad hoc, dans ses droits et obligations au titre de la convention, conformément à l'article 4.1 de la convention ;

Considérant que les participations financières du Syndicat à verser au délégataire, arrêtées, aux termes de la convention de délégation de service public susvisée, à la somme maximale de 17.100.000 euros pour l'établissement du Réseau et à 50 euros par raccordement, dans la limite de 4.592.890 euros au titre des raccordements finals, trouvent leur justification dans les obligations de service public imposées au délégataire, lesquelles obligations font peser sur ce dernier une charge d'investissement telle que la rentabilité financière de l'opération ne serait pas de nature, sans cette participation, à assurer une rémunération raisonnable dudit Délégataire ;

Considérant qu'une convention de délégation imparfaite, établie sur la base d'un modèle annexé à la Convention, sera conclu et qu'en vertu de cet acte le Syndicat accepte, de manière inconditionnelle et irrévocable, à payer directement aux créanciers financiers du Délégataire les sommes qu'il devrait lui-même payer au Délégataire et si une décision juridictionnelle devait annuler ou priver d'effet la convention de délégation de service public, en application de l'article 10.8 de la Convention ;

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

Le Conseil syndical, sur proposition du Président, et après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE d'agréeer le choix des sociétés Altitude Infrastructure THD et BARA comme cocontractantes de la convention de délégation de service public relative au financement, à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du département de Tarn-et-Garonne ; étant précisé que les sociétés ont prévu de substituer une société ad hoc, dans les droits et obligations du groupement au titre de la convention, conformément à l'article 4.1 de la convention

Article 2 : DECIDE d'approuver la convention de délégation de service public y afférente, et ses annexes, telle que finalisée avec ces sociétés, et d'autoriser le Président à la signer, ainsi que tous actes afférents

Article 3 : DECIDE d'approuver la convention de délégation imparfaite, ayant pour objet de constater la constitution ainsi que les termes et conditions de la délégation imparfaite de paiement par laquelle la société ad hoc qui sera constituée (en qualité de délégant au sens de la convention de délégation imparfaite) délègue le Syndicat (en qualité de délégué au sens de la convention de délégation imparfaite) pour le paiement aux créanciers financiers (en qualité de délégataires au sens de la convention de délégation imparfaite) de sommes dues par le Syndicat à la société ad hoc au titre de l'article 10.8 de la Convention ; et **AUTORISE** le Président à la signer, ainsi que tous actes afférents

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront financées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice concerné

Article 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Tarn-et-Garonne

Article 6 : Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

Certifié exécutoire par le
Président compte-tenu de
l'envoi en préfecture le **07 JAN. 2019**

et de la publication le **10 JAN. 2019**

Fait à Montauban, le 7 janvier 2019

Le Président,
Jean-Philippe BESIERS

Syndicat mixte
Tarn-et-Garonne
Hôtel de Ville
11000 Montauban
Tarn-et-Garonne
0563 411212

